



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-064
du 24 février 2023**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2018-202 du 21
novembre 2018**

Portant changement de véhicule et
d'immatriculation concernant l'autorisation de
stationnement de taxi à l'emplacement n° 9
sur la commune du Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-1-1, L 3121-1-2,
L 3121-2, R 3121-1 et R 3121-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 réglementant l'activité de conducteur et la
profession d'exploitant de taxi dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-17 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi
en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite
remise de la Préfecture du Doubs en date du 30 juin 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-52 en date du 23 novembre 2012 portant autorisation de
stationnement de taxi à l'emplacement n° 2 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture du Doubs en date du 13 mars 2003 autorisant le
transfert des autorisations de stationnement détenues par M. Antoine FORIEN à la
SARL Ambulances VIVOT ;

Vu la demande écrite du 24 février 2023 par laquelle la SARL Ambulances Avril, titulaire
de l'autorisation de stationnement de taxi à l'emplacement n° 2, m'informe du
changement de véhicule et d'immatriculation ;

Vu le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La SARL Ambulances VIVOT, demeurant 26 rue de l'hôtel de ville – 25800 VALDAHON est
autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi à **l'emplacement n° 9**. Le véhicule
utilisé pour cette autorisation sera le suivant :

- Type : Ford Focus
- N° d'immatriculation : GM-095-GV

Article 2 :

Le véhicule sera conduit par **Monsieur Antoine FORIEN** titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet du Doubs sous le n° **25-280** validée pour l'année en cours.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 :

L'emplacement de stationnement du véhicule « TAXI » est situé 26 rue de l'hôtel de ville sur la commune du Valdahon ;

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de cet emplacement.

Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé probablement par le client.

Article 4 :

Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, conformément aux articles 1^{er} et 15 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, susvisé, notamment :

- 1) un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 ;
- 2) un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- 3) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra ensuite être renouvelée tous les ans.

Article 5 :

Monsieur Antoine FORIEN est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 6 :

En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'Autorité préfectorale.

Article 7 :

Madame le Maire du Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Doubs,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Préfecture de Besançon et à la Sous-Préfecture de Pontarlier.

Fait au Valdahon, le 24 février 2023

Le Maire,

Sylvie LE HIR

